

Maître d'ouvrage

Syndicat mixte du bassin versant **Tarn-amont**

<p>Aménagement d'un méandre du Tarn à St-Hilarin, commune de Rivière-sur-Tarn : Déclaration d'Utilité Publique (DUP)</p>

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXES N° 2 :

Délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Millau-Grands causses et le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont

Pièce 1 : Délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont n° DE_2018_061 du 25 septembre 2018, relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage du projet de restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin à la Communauté de communes de Millau Grands Causses et l'établissement d'une convention.

Pièce 2 : Délibération du Conseil de la Communauté de communes de Millau Grands Causses n° 2018 4 DEL 15 du 26 septembre 2018, relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Syndicat Mixte du bassin versant du Tarn amont.

Pièce 3 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses et le Syndicat Mixte du bassin versant du Tarn amont en date du 22 octobre 2018.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2018_061

Restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin : délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes Millau-Grands causses

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq septembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Revens, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, André BOUDES, Gil CLOIX, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Paul DUMOUSSEAU, Daniel GIOVANNACCI, Sylvain GOUBY, Hubert GRANIER, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL

Étaient représentés : Bernard POURQUIÉ par Hubert GRANIER, Jean-Claude SALEIL par Jean-Luc AIGOUY

Secrétaire de séance : Paul DUMOUSSEAU

Date de convocation : 17 septembre 2018

Délégués du comité syndical		
En exercice : 20	Présents : 16	Pouvoirs : 2
Résultat du vote		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Le président rappelle que le projet de restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin a été impulsé il y a plusieurs années par la Communauté de communes de Millau-Grands causses et a été portée par elle jusqu'à la création, le 1er avril 2018, du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (gemapi).

Il explique que ces travaux, qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence "gemapi", ne constituent qu'une partie d'une opération plus vaste et plus globale d'aménagement d'un ensemble à fort potentiel touristique qui doit renforcer l'attractivité du territoire de la communauté.

Les travaux du volet "rivières" sont physiquement difficilement dissociables de ceux du volet "tourisme" et il paraît pratiquement peu aisé d'envisager sur le site deux maîtrises d'ouvrage.

Aussi, le président propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage du volet "rivière" à la communauté de communes par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, afin que la communauté assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération à Saint-Hilarin et que soit ainsi garantie la cohérence globale du projet environnemental et touristique.

Le comité syndical, après avoir délibéré,

Approuve la délégation de la maîtrise d'ouvrage du projet de restauration du méandre du Tarn à Saint-Hilarin à la Communauté de communes Millau-Grands causses et l'établissement d'une convention à cet effet ;

Autorise le président à signer cette convention et à procéder aux formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré à Revens, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 26 / 09 / 2018
et publié ou notifié
le 26 / 09 / 2018



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, place de la Capelle à Millau, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PRETRE.

Objet : Aménagement du secteur de Saint-Hilarin, commune de Rivière-sur-Tarn : convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Amont.

PJ : Projet de convention.

Etaient présents : Claude ALIBERT, Claude ASSIER, Christelle BALTRONS, Christine BEDEL (suppléante Hubert GRANIER), Roland BELET, Annie BLANCHET, Denis BROUGNOUNESQUE, Anne-Marie CHEYPE, Esther CHUREAU, Claude CONDOMINES, Jérôme COSTECALDE, Arnaud CURVELIER, Max DALET, Daniel DIAZ, Paul DUMOUSSEAU, Michel DURAND, Achille FABRE, Richard FAYET, Miguel GARCIA, Simone GELY, Bérénice LACAN, Jean LEYMARIE (suppléant Alain ROUGET), Daniel MAYET, Alain NAYRAC, Karine ORCEL, Marie-Hélène PEAUDEAU, Patricia PITOT, Elodie PLATET, Bernard POURQUIE, Gérard PRETRE, Guy PUEL, Philippe RAMONDENC, Christophe SAINT-PIERRE, Thierry SOLIER, Bernard SOULIE, Danièle VERGONNIER.

Etaient absents excusés : Sylvie AYOT, Pascale BARAILLE, Corinne DELMAS, Nathalie FORT, Emmanuelle GAZEL, Hubert GRANIER, Laaziza HELLI, Aimé HERAL, Chantal PASCAL, Alain ROUGET.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Pascale BARAILLE à Philippe RAMONDENC
- Corinne DELMAS à Guy PUEL
- Nathalie FORT à Christelle BALTRONS
- Emmanuelle GAZEL à Michel DURAND
- Laaziza HELLI à Christophe SAINT-PIERRE
- Aimé HERAL à Jérôme COSTECALDE
- Chantal PASCAL à Anne-Marie CHEYPE

Secrétaire de séance : Madame Patricia PITOT.

Gérard PRETRE, rapporteur, rappelle à l'assemblée que par une délibération du 22 février 2017, le conseil de la Communauté a approuvé le projet d'aménagement du méandre de Saint-Hilarin.

Il souligne qu'identifiée comme une opération majeure dans le Programme Pluriannuel de gestion des berges de la Communauté PPG, elle prévoit sur quatre tronçons, la reconquête de l'espace de mobilité du Tarn.

Il indique que depuis le 1^{er} avril 2018 et la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant Tarn Amont auquel la Communauté a adhéré, l'ensemble des opérations liées à la compétence GEMAPI dont Saint-Hilarin est piloté sous maîtrise d'ouvrage de ce syndicat.

Il précise que ces travaux à caractère environnemental, ne constituent qu'une partie d'une opération plus vaste et plus globale d'aménagement d'un ensemble à fort potentiel touristique qui renforcera l'attractivité de notre territoire, entre-autre avec l'intervention sur des équipements à caractère touristique.

Il explique que les travaux prévus dans le cadre de la compétence environnement sont physiquement difficilement dissociables de ceux à caractère touristique, et il paraît pratiquement peu aisé d'envisager sur le site deux maîtrises d'ouvrage.

Il propose que la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération, le syndicat mixte par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, lui déléguant la maîtrise d'ouvrage de la partie environnementale.

Il présente à l'assemblée le projet de convention.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents, conformément à la commission environnement/gestion des déchets et du Bureau :

1 - approuve le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, avec le SMBVTA,

2 - autorise son Président ou son représentant à signer cette convention et à procéder aux formalités nécessaires.

Fait et délibéré à Millau,

Les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme

Le Président,

Gérard PRETRE

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Entre :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses représentée par son Président, Monsieur Gérard PRETRE, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau 12100 MILLAU, agissant en vertu d'une délibération du 26 septembre 2018,

Ci-après dénommée « la Communauté »

Et :

Le Syndicat Mixte Du Bassin Versant du Tarn Amont (SMBVTA), représenté par son Président, Monsieur Jean Luc AIGOUY, domicilié Mairie de Saint Enemie, 48210 Commune de Georges du Tarn Causses, agissant en vertu d'une délibération du 25 septembre 2018,

Ci-après dénommée « le Syndicat »

PREAMBULE

Vu les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aveyron le 27 septembre 2006, modifiés par arrêté du 10 avril 2018, qui prévoient que la Communauté de Communes est compétente pour la réalisation de prestations de services pour d'autres collectivités,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 portant maîtrise d'ouvrage publique et notamment son titre premier,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme et d'environnement la communauté a initié un projet d'ensemble sur le méandre de saint Hilarin qui allie valorisation touristique et reconquête de l'espace de mobilité de la Rivière Tarn.

Considérant que le SMBVTA est compétent depuis le 1 er avril 2018, sur l'ensemble de la compétence GEMAPI telle que définie par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 et à ce titre porte les travaux à dominante environnementale,

Considérant que le SMBVTA est exclusivement compétent pour les opérations à vocation environnementale et qu'il est difficile de scinder le projet pour conserver une vision globale, le Syndicat a sollicité une prestation de service de la Communauté, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du projet de reconquête de l'espace de mobilité.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération visée dans le préambule au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME, DELAIS ET ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

2.1. Programme

Cette opération a pour but de restaurer l'espace de mobilité du Tarn dans le méandre de Saint-Hilarin. Les travaux sont prévus sur un linéaire de près d'1 km. Ils consistent principalement à réaliser :

- Le remodelage des berges en déblais/remblais avec tri des matériaux et évacuation des déchets inertes,
- La démolition d'un ancien bâtiment de stockage,
- L'enlèvement d'emplacements de camping situés en bordure de rivière et l'enlèvement des enrochements de protection de cette berge. Les emplacements seront compensés à proximité du camping dans un secteur moins vulnérable et en dehors de la zone inondable,
- La végétalisation des berges et des talus avec des essences locales,
- La mise en place de mesures d'accompagnement pour limiter l'impact sur la biodiversité.

2.2. Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération dont le plan est joint en annexe, est le suivant :

- Tranche ferme sur les tronçons 3 et 4 (Parcelles publiques) à partir d'Août 2019, sous réserve d'obtention des autorisations environnementales,
- Tranche optionnelle sur les tronçons 1 et 2 (parcelles du camping) à partir d'Août 2020 sous réserve des acquisitions foncières.

2.3. Enveloppe financière de l'opération

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 941 000 € HT, réparti comme suit :

- Tranche ferme travaux : 345 000 € HT
- Tranche optionnelle travaux : 430 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 25 000 € HT (solde TF + TO)
- Acquisitions de parcelles : 35 000 €
- Suivi des travaux par un écologue : 15 000 € HT
- Permis d'aménager : 10 000 € HT

- Coordination de la sécurité : 2 000 € HT
- Frais de publication : 2 000 € HT
- Imprévus : 77 000 € HT

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MANDATAIRE

La prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée comprendra :

3-1 Passation du marché de maîtrise œuvre et suivi des études

A la date de signature de la présente convention, la communauté se verra transférer les marchés de maîtrise d'œuvre passés avec le cabinet Egis et toutes les missions inhérentes au projet.

3-2 Passation des marchés de travaux et suivi de chantier

A la date de signature de la présente convention les services de la Communauté assureront le suivi des marchés, ainsi que la rédaction de tous les documents nécessaires conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur.

Le suivi du chantier, sera effectué par les services de la Communauté en lien avec le maître d'œuvre.

3.3. Subventions

Les demandes et perception des subventions restent de la compétence du syndicat.

3.4. Gestion administrative et financière de l'opération

Le coût d'objectif a été fixé par le Syndicat à 941 000 € HT.

Ce coût sera précisé après l'attribution des marchés, la présente convention fera alors l'objet d'un avenant afin d'en préciser les modalités financières et d'arrêter le plan de financement.

3.4.1. Gestion financière et comptable

Tout dépassement du montant prévisionnel initial fera l'objet d'une régularisation par voie d'avenant aux présentes au vu du bilan définitif de l'opération dressé à l'issue des travaux.

La Communauté s'engage à inscrire ces sommes au budget prévisionnel suivant la signature de l'avenant de régularisation.

Le paiement des sommes interviendra donc après le vote du budget prévisionnel.

3.4.2. Gestion administrative

La Communauté assurera le suivi de toutes les demandes d'autorisations administratives y compris celles inhérentes aux acquisitions foncières.

L'autorisation environnementale a déjà été déposée par le syndicat à la date de signature de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Budget et participation financière

Le budget de la Communauté ne saurait être grevé par la réalisation de cette opération qui doit s'équilibrer par la participation financière du Syndicat qu'elle s'engage à verser à la Communauté en plusieurs acomptes, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Une partie des crédits nécessaires au lancement de cette opération sont inscrits au budget 2018 de la Communauté. Le complément sera prévu au budget 2019.

4.2. Facturation de la prestation de la Communauté :

Conformément à la délibération du 12 juillet 2017, la Communauté facturera au Syndicat les prestations rendues par le personnel communautaire sur la base des heures réellement effectuées au coût horaire salarial majoré de 8 % pour frais de gestion hors salaire du technicien rivière rémunérée conformément à la convention passée entre la communauté et le syndicat le 4 mai 2018.

4.3 Plan de financement prévisionnel

Dans le cadre de l'appel à projets « restaurons et valorisons les zones inondables » le Syndicat peut prétendre à une aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et la Région Occitanie à hauteur de 80%.

Ci-dessous le plan de financement :

Agence de l'eau et Région (80%)	752 800 € HT
SMBVTA (autofinancement 20%)	<u>188 200 € HT</u>
	941 000 € HT

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

5.1. Informations d'ordre général

Pendant la durée de la présente convention, le Syndicat transmettra à la Communauté tous les comptes-rendus de réunions relatives au projet.

Les représentants du syndicat et de la Communauté seront associés à toutes les réunions ainsi qu'à toute décision susceptible d'entraîner une modification du programme des travaux ou une modification de l'enveloppe financière initiale.

5.2. Bilan général

En fin de mission, la Communauté établira un bilan général de l'opération. Ce bilan aura un caractère définitif. Il fera l'objet d'une approbation par délibération du conseil syndical et entraînera la signature d'un avenant pour toute modification des conditions initiales.

Le syndicat s'engage à procéder au versement des sommes restant dues dès l'approbation du bilan par délibération du conseil syndical.

ARTICLE 6 : REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue des travaux, un procès-verbal constatera la remise de l'ouvrage par la Communauté au syndicat. La signature du procès-verbal par les deux parties vaudra quitus de la part du Syndicat.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et se terminera lors de la remise de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord du syndicat .

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période effective de cette convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération.

Fait à Millau en deux exemplaires

Le 22/10/2018

Communauté de Communes
de Millau Grands Causses



SMBVTA

Jean Luc AIGOUY
Président

